

**Commune de
MARSSAC sur TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

**STATIONNEMENT INTERDIT
PLACE DU BARRY**

Objet : Concert de Noël
MAIRIE – 2 rue Tonimarié – 81150 MARSSAC-SUR-TARN

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R325-12 et R417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire temporairement le stationnement des véhicules sur la place du Barry;

Le vendredi 5 décembre 2025 de 19h00 à minuit

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la Place du Barry ;

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune pour matérialiser l'interdiction ;

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et sur le site de la mairie ;

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route, notamment l'enlèvement du véhicule en infraction ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn ;
 - au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi ;
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 27 novembre 2025

Par délégation de Madame Le maire,
Le Responsable des Services Techniques

Christophe JAMMES



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.